

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 278

18 décembre 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2688/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2689/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2690/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2691/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2692/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 2693/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	9
Règlement (CEE) n° 2694/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	10
Règlement (CEE) n° 2695/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de produits transformés destinés au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide	20
Règlement (CEE) n° 2696/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 28 000 tonnes de froment tendre destiné au royaume du Maroc à titre d'aide	23
Règlement (CEE) n° 2697/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive du Maroc	27
Règlement (CEE) n° 2698/71 de la Commission, du 17 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état . . .	29

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2688/71 DE LA COMMISSION**du 17 décembre 1971****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décem-
bre 1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,37
10.01 B	Froment dur	64,27 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	53,06 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	41,83
10.04	Avoine	44,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,58 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	41,58 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	25,39
10.07 C	Graines de sorgho	37,36
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	90,05
11.01 B	Farine de seigle	85,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	109,02
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	96,77

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2689/71 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	2,00	2,00	2,00
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,356	0,356	0,356	0,356
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,266	0,266	0,266	0,266
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2690/71 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2679/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 277 du 17. 12. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2691/71 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1971
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,
considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;
considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27.5.1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1.7.1971, p. 37.

ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	11,82
	II. sucre brut	9,18 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	11,82
	II. sucre brut	9,18 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2692/71 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'o-
live ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2490/71 de la Commission, du
19 novembre 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁸⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2490/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/
70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 20
décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 257 du 20. 11. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 20 décembre 1971
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,902	0,202
07.03 A II	0	0	0	0,902	0,102
15.07 A I a)	0	4,551	4,551	7,751	7,751
15.07 A I b)	0	6,109	6,109	12,109	12,109
15.07 A II	0	4,100 ⁽¹⁾	4,100 ⁽¹⁾	4,100	4,100 ⁽²⁾
15.17 A I	0	2,050	2,050	2,050	2,050
15.17 A II	0	3,280	3,280	3,280	3,280
23.04 A	0	0,328	0,328	0,328	0,328

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2693/71 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 2109/71 ⁽³⁾, et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2109/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 221 du 1. 10. 1971, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1971, fixant le montant de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 20 décembre 1971 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	8,446	3,958
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de décembre 1971	8,446	3,958
— pour le mois de janvier 1972	8,640	4,270
— pour le mois de février 1972	8,659	4,497
— pour le mois de mars 1972	8,803	4,724

RÈGLEMENT (CEE) N° 2694/71 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1353/69 ⁽⁵⁾, prévoit que, lors de la fixation de la restitution pour le lait en poudre dénaturé relevant de la position 04.02 ainsi que pour les produits de la sous-position ex 23.07 B faisant partie du groupe n° 2, il est tenu compte de l'octroi des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux ou utilisé dans la fabrication des aliments pour animaux ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10.

est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le

secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 décembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 2,6 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 11	0,72
	(b) autres	0100 16	—
	(II) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 2,6 % et inférieure ou égale à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 21	1,44
	(b) autres	0100 26	—
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % :		
	(a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0100 31	
	pour les exportations vers :		
	— la zone A		1,44
	— les autres destinations		2,52
	(b) autres	0100 36	—
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0200 00	—
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % :		
	(1) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	0300 12	14,40
	(2) non dénommés	0300 17	—
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	—
	III. supérieure à 45 %	0400 00	—
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 22	6,00
	(22) autres	0720 27	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 32	9,00
	(22) autres	0720 37	—
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0720 42	18,00
	(22) autres	0720 47	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) conditionnés pour la vente au détail	0820 11	19,32
	(bb) autres	0820 21	—
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0920 12	19,32
	(22) autres	0920 17	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(11) conditionnés pour la vente au détail	0920 22	19,32
	(22) autres	0920 27	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	—
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	—
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	—
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	—
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 %	1410 10	2,20
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 %	1410 20	7,30
	2. autres	1510 00	8,60
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 12	2,20
	(22) non dénommés	1610 17	—
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 22	7,30
	(22) non dénommés	1610 27	—
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 32	8,60
	(22) non dénommés	1610 34	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1610 38	—
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	1610 43	14,40
	(22) non dénommés	1610 48	—
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1610 52	—
	2. supérieure à 45 %	1710 00	—
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	— ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 22	0,0600 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 27	— ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 32	0,0900 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 37	— ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2320 42	0,1800 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2320 47	— ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2420 12	0,1932 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2420 17	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % :		
	(aaa) conditionnés pour la vente au détail	2420 22	0,1932 ⁽¹⁾ par kg
	(bbb) autres	2420 27	— ⁽¹⁾ par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	— ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	— ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	— ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	— ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	— ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	— ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	1,86 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	7,30 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	2910 23	1,86 ⁽²⁾
	(22) non dénommés	2910 28	— ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :		
	(11) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg	2910 34	7,30 ⁽²⁾
	(22) non dénommés	2910 39	— ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 %	2910 42	— ⁽¹⁾ par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	— ⁽¹⁾ par kg
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour les exportations vers :	3110 10	
	— la zone E ⁽³⁾		58,00
	— les autres destinations		50,00
	(II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg	3110 20	50,00
	(III) autres	3110 30	—
	B. autres	3210 00	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		38,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		15,00
	— les autres destinations		38,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	30,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4410 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		17,71
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		10,00
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— les autres destinations		17,71
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		14,00
	— les autres destinations		26,05

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 10	— 10,00
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 20	— 17,71
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 30	14,00 26,05
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 40	14,00 26,05
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4510 50	14,00 30,92
	h) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4610 00	14,00 30,92
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	40,00
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	55,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	40,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation : (aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations (bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — les autres destinations ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids (bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (cc) égale ou supérieure à 39 % : (11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations (22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations (33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio pour les exportations vers : — la zone D — la zone F — la Suisse — les autres destinations	4810 10 4810 20 4920 00 5120 10 5120 20 5120 30 5120 40 5120 50	31,00 36,50 31,00 40,00 36,50 29,00 11,00 32,50 5,20 11,00 11,00 11,00 32,50 29,00 27,56 11,00 32,50 29,00 25,56 11,00 29,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : (aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la Suisse 11,00 — les autres destinations 32,50 (bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D 29,00 — la zone F 27,56 — la Suisse 11,00 — les autres destinations 32,50 II. non dénommés : ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5120 60 5120 70 5310 00	
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽⁴⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	— — — — —

⁽¹⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽²⁾ Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

⁽³⁾ Destiné à être mis à la consommation dans cette zone.

⁽⁴⁾ Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

N.B. : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1353/69 (JO n° L 174 du 16. 7. 1969, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2695/71 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de produits transformés destinés au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969 et le 16 décembre 1970, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de produits transformés, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent respectivement de 4 500 tonnes et de 12 671 tonnes de céréales brutes au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1968/1969 et 1969/1970 ; que, le 16 décembre 1970 et le 22 novembre 1971, le Conseil des Communautés européennes a décidé en particulier la fourniture, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, respectivement de 20 tonnes de farine de maïs destinée aux populations nécessiteuses d'Aden et de 500 tonnes de farine de froment tendre destinée aux populations nécessiteuses du royaume hachémite de Jordanie ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en France conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre intéressé pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de :

- 500 tonnes de farine de froment tendre (lot n° 1) destinée au royaume hachémite de Jordanie,
- 20 tonnes de farine de maïs (lot n° 2) destinée à Aden.

2. L'adjudication sera réalisée en France, en deux lots.

3. Les produits seront mobilisés sur le marché de la Communauté.

4. Les produits visés au paragraphe 1 doivent être mis en fob, en sacs de coton de 50 kilogrammes brut, par les adjudicataires, dans le port indiqué en annexe.

5. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage extérieur :

« Farine de froment — Don de la Communauté économique européenne » en ce qui concerne la farine de froment tendre, et « Corn flour — Gift of the European Community » en ce qui concerne la farine de maïs.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 4 janvier 1972.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 4 janvier 1972 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. Les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge doivent répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- farine de froment tendre :
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 625$ sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.
- farine de maïs :
 - humidité : 8 % maximum,
 - teneur en matières grasses : égale à 1,3 % rapportée à la matière sèche,

- teneur en cellulose brute : 0,8 % maximum rapportée à la matière sèche,
- être désinfectée par fumigation au phosphore d'alumine, ou par tout autre produit d'effet équivalent, en proportion telle qu'il ne soit pas nuisible à l'alimentation humaine.

La farine ainsi traitée devra, dans tous les cas, rester propre à la consommation humaine. Le traitement devra être effectué sous contrôle d'un spécialiste admis par un service officiel reconnu par l'État membre. Un certificat, émanant de ce même service officiel, attestant le traitement, devra être présenté à l'organisme d'intervention français avant la livraison.

Si les produits visés à l'article 1^{er} ne correspondent pas aux caractéristiques précitées, ils sont refusés et sont acquis à l'adjudicataire.

2. L'offre pour les produits visés à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doit être faite pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- farine de froment tendre :
 - humidité : 14 % maximum,
 - teneur en protéines : 10,5 % minimum ($N \times 625$ sur matière sèche),
 - teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.
- farine de maïs :
 - humidité : 8 % maximum,
 - teneur en matières grasses : égale à 1,3 % rapportée à la matière sèche,
 - teneur en cellulose brute : 0,8 % maximum rapportée à la matière sèche,
 - être désinfectée par fumigation au phosphore d'alumine, ou par tout autre produit d'effet équivalent, en proportion telle qu'il ne soit pas nuisible à l'alimentation humaine.

La farine ainsi traitée devra, dans tous les cas, rester propre à la consommation humaine. Le traitement devra être effectué sous contrôle d'un spécialiste admis par un service officiel reconnu par l'État membre. Un certificat, émanant de ce même service officiel, attestant le traitement, devra être présenté à l'organisme d'intervention français avant la livraison.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé aux appels d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

ANNEXE

N° du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
1	Ports de la Manche ou de l'Atlantique	500 t	Coutume du port
2		20 t	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2696/71 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de 28 000 tonnes de froment tendre destiné au royaume du Maroc à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1550/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 6 avril 1971, le Conseil a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 28 000 tonnes de froment tendre au royaume du Maroc au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales, en ce qui concerne l'intervention en Allemagne, conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment, à mobiliser les céréales en stock dans les magasins de l'organisme d'intervention de l'État membre précité et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues par un organisme d'intervention, une adjudication est ouverte en application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur les opérations de chargement, de transport et de mise en fob ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mis en adjudication pour la fourniture au royaume du Maroc de 28 000 tonnes de froment tendre, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, les frais de chargement éventuels, de transport et de mise en fob (port de mer) de la quantité précitée. Ce tonnage fera l'objet d'une adjudication à réaliser en république fédérale d'Allemagne et portera sur les lots énumérés à l'annexe I.

2. Les frais visés au paragraphe 1 s'entendent pour du froment à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposée la marchandise jusqu'à sa mise en fob (port de mer).

3. La quantité de froment visée au paragraphe 1 doit être mise en fob par les adjudicataires dans les ports repris à l'annexe I, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge du royaume du Maroc.

Article 2

La quantité de 28 000 tonnes de froment est à enlever auprès de l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne dans les magasins repris à l'annexe II.

Article 3

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 4 janvier 1972.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 22. 7. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 4 janvier 1972 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des appels d'offres est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les céréales en fob à des dates à fixer dans l'avis d'adjudication, par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer jusqu'au royaume du Maroc, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 2. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 7

Les froments mobilisés près de l'organisme d'intervention, visé à l'article 2, en vue de leur fourniture au royaume du Maroc doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 14 % et une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 8

1. L'organisme d'intervention visé à l'article 2 est chargé de l'exécution des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Cet organisme adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE I

Numéro du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/jour	Tonnage à mettre en fob
1	Anvers/Amsterdam/ Rotterdam	Coutume du port	9 000 t
2			5 000 t
3			14 000 t

ANNEXE II

N° du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Lieu de stockage	Centre de commercialisation
1	Amsterdam / Rotterdam / Antwerpen	9 000 t dont : 1 544 t	Johs. Stelten KG 415 Krefeld Postfach 2746	Hüls
		4 192 t	Heinr. Kraft GmbH 4 Düsseldorf-Hafen Zollhof 23	Kaldenkirchen
		1 000 t	Otto Pegels KG 4154 Toenisvorst 1 bei Krefeld	Kempen
		2 264 t	Th. Muencker KG 415 Krefeld-Uerdingen Postfach 346	Krefeld (Gatherhofstraße)
2	Amsterdam / Rotterdam / Antwerpen	5 000 t dont : 4 500 t	Reitberger u. Schüssler 87 Würzburg	Würzburg
		500 t	Rhenania 8750 Aschaffenburg	Aschaffenburg
3	Amsterdam / Rotterdam / Antwerpen	14 000 t dont : 2 345 t	Rhenania, Wormser Lagerhaus u. Sped. AG 6520 Worms/Rhein	Worms
		2 325 t	Trilag, Trierer Umschlag- und Lagerhaus GmbH & Co. KG 55 Trier-Hafen Postfach 180 170	Trier
		559 t	Rhespag, Rhein. Sped. u. Schiff. GmbH 68 Mannheim 1 Rheinkaistraße 17	Mannheim
		104 t	Rhespag, Rhein. Sped. u. Schiff. GmbH 68 Mannheim 1 Rheinkaistraße 17	Mannheim
		181 t	Rhespag, Rhein. Sped. u. Schiff. GmbH 68 Mannheim 1 Rheinkaistraße 17	Mannheim
		1 038 t	Haniel, Sped. GmbH 68 Mannheim 1 E 7, 21	Mannheim
		244 t	Haniel, Sped. GmbH 68 Mannheim 1 E 7, 21	Mannheim
		1 034 t	Rhenus AG 68 Mannheim 1 Rheinkaistraße 2	Mannheim
		390 t	Rhenus AG 68 Mannheim 1 Rheinkaistraße 2	Mannheim
		146 t	Rhenus AG 68 Mannheim 1 Rheinkaistraße 2	Mannheim

N° du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Lieu de stockage	Centre de commercialisation
	Amsterdam / Rotterdam / Antwerpen	349 t	Rhenus AG 68 Mannheim 1 Rheinkaistraße 2	Mannheim
		961 t	Westfälische Transport AG 6980 Wertheim-Bestenheid Mainhafen Postfach 1222	Wertheim
		2 972 t	Rhein. Nass. Lagerei u. Sped K. Kampffmeyer 5420 Lahnstein Didierstraße 27-35	Lahnstein
		192 t	Westf. Transport AG 68 Mannheim 1 Rheinvorlandstraße 7	Mannheim
		242 t	Westf. Transport AG 68 Mannheim 1 Rheinvorlandstraße 7	Mannheim
		107 t	Rhenania, Schiff. u. Sped. GmbH 71 Heilbronn A.N. Hafenstraße 71	Heilbronn
		123 t	Rhenania, Schiff. u. Sped. GmbH 71 Heilbronn A.N. Hafenstraße 71	Heilbronn
		187 t	Rhenania, Schiff. u. Sped. GmbH 71 Heilbronn A.N. Hafenstraße 71	Heilbronn
		501 t	Damco, Schiff. u. Sped. GmbH 7 Stuttgart 60 Postfach 149	Stuttgart

RÈGLEMENT (CEE) N° 2697/71 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1971

relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive du Maroc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er}
mars 1971, relatif aux importations des huiles d'olive
du Maroc ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
2277/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 463/71,
le Conseil a adopté des règles d'application du ré-
gime spécial à l'importation des huiles d'olive du
Maroc prévu dans l'accord entre la Communauté
économique européenne et le Maroc, que ces règles
nécessitent l'adoption de modalités d'application ;

considérant que, si l'incidence de la taxe sur le prix
du produit importé est supérieure au montant dont
le prélèvement peut être diminué en vertu de l'article
2 du règlement (CEE) n° 463/71, il en résulte des
conséquences défavorables pour les importateurs de
la Communauté ; que, dans le cas contraire, la réa-
lisation par le Maroc de l'avantage économique pré-
vu par l'accord est compromise ; que, dans ces con-
ditions, il est nécessaire de prévoir des dispositions
assurant l'égalité entre l'incidence de la taxe sur le
prix du produit importé et la diminution du prélève-
ment ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement
(CEE) n° 463/71, le régime de diminution du pré-
lèvement est appliqué à toute importation pour la-
quelle la preuve est apportée que la taxe spéciale à
l'exportation a été acquittée par l'exportateur ; que,
par ailleurs, en vertu de l'accord, le montant de la
taxe doit être répercuté sur le prix du produit im-
porté ; que, de ce fait, aux fins de l'application du
régime précité, il convient de prévoir que l'importa-
teur apporte la preuve du remboursement à l'expor-
tateur de la taxe visée ci-dessus ;

considérant que, afin d'assurer le fonctionnement
correct du régime, il est nécessaire que l'importateur
puisse informer l'exportateur du montant du préle-
vement, ainsi que du montant de la taxe, applicables
aux produits importés ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à percevoir lors de l'importation,
calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er}
du règlement (CEE) n° 463/71, est diminué d'un
montant égal à la taxe spéciale à l'exportation visée
à l'article 2 du même règlement dans la limite :

- a) de 5 unités de compte par 100 kilogrammes, si le
prélèvement, calculé conformément aux disposi-
tions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 463/71,
est égal ou supérieur à 5 unités de compte par
100 kilogrammes ;
- b) du montant du prélèvement, calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 463/71, si celui-ci est inférieur à 5 uni-
tés de compte par 100 kilogrammes.

Article 2

1. L'article 1^{er} est appliqué si la preuve est appor-
tée par l'importateur qu'il a remboursé à l'exporta-
teur la taxe spéciale à l'exportation visée à l'article 2
du règlement (CEE) n° 463/71 à concurrence du mon-
tant déductible lors de l'importation de l'huile dans
la Communauté.

2. Au sens du présent règlement, on entend par
« exportateur » la personne indiquée en tant que
telle dans le certificat AMA 1.

3. La preuve visée au paragraphe 1 n'est apportée
que par la présentation d'un reçu délivré par une
banque agréée à cet effet, auprès de laquelle le mon-
tant visé au paragraphe 1 a été versé comportant au
moins :

- la désignation de l'exportateur,
- le numéro du document AMA 1 relatif à l'opé-
ration,
- le montant de la somme versée.

Article 3

Les organismes des États membres chargés de la
perception du prélèvement à l'importation délivrent
à l'importateur un document comportant :

⁽¹⁾ JO n° L 53 du 5.3.1971, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 241 du 27.10.1971, p. 2.

- a) les indications concernant le document d'exportation reprises dans le cadre « visa de la douane » du certificat AMA 1, relatif au produit en cause ou bien le numéro dudit certificat,
- b) le poids net d'huile d'olive constaté par les autorités compétentes lors de l'accomplissement des formalités d'importation,
- c) le taux du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 463/71 applicable au produit en cause,
- d) le montant de la taxe spéciale à l'exportation remboursé par l'importateur à l'exportateur.

Article 4

Les dispositions du règlement (CEE) n° 596/71 continuent à s'appliquer aux huiles exportées du Maroc avant le 1^{er} novembre 1971 mais importées dans la Communauté après cette date.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux huiles d'olive exportées du Maroc à partir du 1^{er} décembre 1971 et importées dans la Communauté à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 2698/71 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1971

modifiant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'ex-
portation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été
fixées par le règlement (CEE) n° 2611/71 ⁽³⁾, modi-
fié par le règlement (CEE) n° 2675/71 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2611/
71 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les restitutions à l'exporta-
tion, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement
n° 1009/67/CEE, en l'état et non dénaturés, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 2611/71 modifié,
sont modifiées conformément aux montants repris
à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 décem-
bre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 270 du 9. 12. 1971, p. 8.
⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 16. 12. 1971, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 décembre 1971, modifiant les restitutions à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucre de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,00
	II. sucre brut :	
	(a) sucres candis	7,82 ⁽¹⁾
	(b) autres sucres bruts	—

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouveaux EURONORM suivants :

Prix en unités de compte AME
(1 unité de compte AME = 1 US dollar)

EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	0,85
EURONORM 27-70	Désignation conventionnelle des aciers (deuxième édition)	0,85
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	0,50

Nous reproduisons ci-après la liste de tous les EURONORM publiés jusqu'à présent :

Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques . . .	0,85
EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	1,15
EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	0,85
EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	0,50
EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	0,50
EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	0,50
EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	0,50
EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	0,50
EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	0,50
EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	0,35
EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	0,35
EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	0,70
EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm .	0,50
EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	0,50
EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	0,50
EURONORM 15-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	0,50
EURONORM 16-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 17-70	Fil-machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimensions et tolérances	1,70
EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	0,50
EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	0,35
EURONORM 20-60	Définition et classification des nuances d'aciers	0,35
EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier . . .	0,50
EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage . . .	0,35
EURONORM 25-67	Profilés, laminés marchands, tôles et larges bandes de 3 mm et plus, larges plats, en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités . . .	1,00
EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	0,50
EURONORM 27-62	Désignation conventionnelle des aciers	0,70
EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 29-69	Tôles en acier laminées à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,85
EURONORM 30-69	Demi-produits pour forge en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	0,85
EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	1,00
EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	0,85
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage . . .	0,35

EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,50
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,85
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	0,35
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	0,50
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	0,50
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	0,70
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène .	0,70
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	0,35
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	0,50
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Norme de qualité, prescriptions générales	1,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	1,15
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	0,50
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	6,35
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	0,35
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	0,35
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,35
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	0,50
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	0,50
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	0,35
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	0,35
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	0,35
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	0,35
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	0,50
EURONORM 77-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Normes de qualité	0,85
EURONORM 78-63	Fer noir et fer blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	0,70
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	0,85
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	0,35
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	2,15
EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	1,85
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	0,85
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	1,65
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (Fascicules 1 à 4)	1,80

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir :

Pour la république fédérale d'Allemagne :

Beuth-Vertrieb GmbH
Burggrafenstr. 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg :

Institut belge de normalisation — IBN —
29, avenue de la Brabançonne, Bruxelles 4

Pour la France :

Association française de normalisation — AFNOR —
Tour Europe, Cedex 7, 92 Paris - La Défense

Pour l'Italie :

Ente nazionale italiano di unificazione — UNI —
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas :

Nederlands Normalisatie-Instituut — NNI —
Rijswijk (ZH), Polakweg 5

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Case postale 1003 — Luxembourg 1.

AVIS AUX ABONNÉS

au

Journal officiel des Communautés européennes

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1971.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnements (voir la dernière page de la couverture du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel 1972 a été fixé à FB 2 100 (FF 234).

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

